

Assurance complémentaire du risque de perte de revenu consécutive au chômage

Effets: voir les conditions particulières de l'assurance principale
Assuré: voir les conditions particulières de l'assurance principale

Article 1 QUE GARANTISSONS-NOUS DANS CETTE ASSURANCE?

Sous réserve des dispositions qui suivent, l'assuré peut prétendre à la suppression du paiement de la prime et au versement d'une rente mensuelle, comme stipulé dans les conditions particulières, si un chômage involontaire le prive de ses revenus professionnels.

Est considéré comme chômage, la perte involontaire totale et définitive de l'emploi à temps plein de l'assuré, entraînant l'inscription de ce dernier comme chômeur demandeur d'emploi auprès de l'Office National de l'Emploi et lui donnant droit aux indemnités légales en la matière.

Pour avoir droit aux indemnités de l'assurance, il faut que l'assuré, dès le moment où l'assurance lui est applicable, réponde aux conditions suivantes:

- être sous contrat d'emploi à temps plein et à durée indéterminée en tant qu'ouvrier ou employé.
Est considéré comme emploi à temps plein, l'emploi envisagé comme tel par la législation en matière d'emploi et de chômage;
- avoir terminé la période d'essai prévue au contrat;
- il faut aussi que les conditions énoncées aux points a. et b. soient remplies avant chaque période de chômage qui permet de prétendre à l'indemnité d'assurance.

Article 2 QUELLES SONT LES CONDITIONS DE CETTE ASSURANCE?

- Délai d'attente (= période de risque à assumer par l'intéressé).
Le délai d'attente est la période qui commence le premier jour du mois qui suit celui où le chômage s'est installé, et qui s'achève le dernier jour du troisième mois qui le suit.
- L'assurance est valable pour tout chômage involontaire qui s'installe en cours d'assurance.
- Si la durée du chômage est égale ou inférieure au délai d'attente, il n'y aura aucune intervention de l'assureur.

- Si la durée du chômage est supérieure au délai d'attente, les prestations de l'assureur porteront également sur les deux derniers mois du délai d'attente.

- S'il existe un intervalle de moins de trois mois entre deux périodes de chômage, dont la première a nécessité des prestations de la part de l'assureur, le délai d'attente ne s'appliquera plus à la deuxième période de chômage.

- La prestation de l'assureur se calcule par mois calendrier entiers de chômage. En conséquence, la prestation de l'assureur n'existe pas pour des mois incomplets.
- Le droit aux prestations garanties cesse d'exister:
 - dès que l'ensemble des prestations servies atteint le plafond stipulé dans les conditions particulières de l'assurance principale;
 - lorsque le crédit hypothécaire auquel se rattachait l'assurance principale est remboursé intégralement;
 - au décès de l'assuré;
 - à la date d'expiration de cette assurance complémentaire.

Article 3 QUAND L'ASSURANCE PREND-ELLE EFFET?

Cette assurance complémentaire entre en vigueur en même temps que l'assurance principale, à condition que la première prime ait été payée.

Les primes se paient aux dates d'échéance et aux mêmes conditions que celles stipulées dans les conditions particulières de l'assurance principale. Le preneur est toutefois autorisé à tout moment et indépendamment de la situation de l'assurance principale, à mettre fin au paiement des primes de cette assurance complémentaire.

La réduction, le rachat, la résiliation ou l'annulation de l'assurance principale entraîne de plein droit l'annulation de cette assurance complémentaire qui n'a ni valeur de rachat ni valeur de réduction.

Article 4 QUE N'ASSURONS-NOUS PAS?

La garantie d'assurance ne s'applique pas au chômage qui résulte:

- du chômage saisonnier;
- de la retraite anticipée;
- de la démission du travailleur;
- du chômage en période de préavis signifié par l'employeur.

Assurance complémentaire du risque de perte de revenu consécutive au chômage

Article 5 EN CAS DE SINISTRE

Si la durée du chômage est supérieure à un mois, il faut obligatoirement remettre à l'assureur, dans la quinzaine qui suit, une attestation de l'Office National de l'Emploi mentionnant la date à laquelle l'assuré s'est inscrit comme chômeur complet involontaire et demandeur d'emploi, et dont il ressort qu'il peut faire valoir son droit aux allocations de chômage.

Aussi longtemps que l'assuré demeure au chômage, il faut qu'il fasse parvenir à l'assureur une preuve du paiement mensuel de ses allocations.

Article 6 QUELLES SONT LES CONDITIONS DE CETTE ASSURANCE?

Sauf dérogation expresse, cette assurance complémentaire est soumise aux conditions générales et particulières de l'assurance principale.

Article 7 PLAINTES

Qui peut introduire une plainte ?

Toute personne dont on peut supposer qu'elle a un intérêt à voir sa plainte examinée par une entreprise d'assurances, qu'il s'agisse d'un candidat preneur d'assurance, d'un preneur d'assurance, d'un assuré, d'un bénéficiaire ou d'un tiers lésé.

A qui faire appel en cas de plainte ?

Votre premier point de contact est votre conseiller gestionnaire de votre dossier auprès des AP. Ils mettront tout en oeuvre pour traiter votre plainte à votre entière satisfaction dans un délai raisonnable.

Si cela s'avère impossible ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre conseiller ou au gestionnaire de votre dossier auprès des AP, vous pouvez directement contacter le Service Plaintes des AP.

Ce service indépendant au sein des AP examinera votre plainte et vous fournira une réponse dans un délai raisonnable.

La procédure des AP en matière de la gestion des plaintes est disponible sur simple demande et est consultable sur le site web des AP (www.lap.be).

Comment introduire une plainte auprès des AP ?

- o Par email: serviceplainteslap@lap.be
- o Par téléphone au + 32 2 286.66.66
- o Par lettre à l'adresse suivante:

Les AP Assurances - Service Plaintes
Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles

Possibilités d'appel ?

Si vous estimez que la réponse du Service Plaintes des AP n'est pas satisfaisante, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des assurances. En matière d'accidents du travail le Fonds des Accidents du Travail est compétent.

Ils prendront votre plainte en considération à condition que vous soyez en mesure de prouver que votre plainte a préalablement été traitée par les AP assurances.

Le rôle et la procédure de ces deux entités reconnues dans le cadre de la loi relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation sont disponibles sur leur site web.

Ombudsman des assurances
Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
Tél.: + 32 2 547.58.71
Email: info@ombudsman.as
Site web: www.ombudsman.as

Fonds des Accidents du Travail
Rue du Trône 100 - 1050 Bruxelles
Tél.: + 32 2 506.84.72
Email: inspect@faofat.fgov.be
Site web: www.faofat.fgov.be

Le traitement de votre plainte est gratuit, tant au niveau des AP, qu'au niveau de l'Ombudsman des assurances ou au niveau du Fonds des Accidents du Travail.

Le fait d'avoir introduit une plainte auprès des AP ou auprès d'une instance d'appel ne nuit pas à votre droit d'entamer une procédure judiciaire auprès des tribunaux belges compétents.